545 (2025-2026) — N° 6

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

3 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne *

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

Mme Greco

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **545** (2025-2026) – Nos 1 à 5

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne

AMENDEMENT

Dans l'article 1er*bis*, §3, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, *sub* article 2, 2°, c), du projet de décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, les mots « fondée sur les évolutions technologiques observées dans le secteur aérien » sont remplacés par les mots « fondée sur les évolutions technologiques observées dans le secteur aérien, sur les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé en matière de bruit aérien ainsi que sur les études et données scientifiques objectivant les effets du bruit, en particulier du bruit nocturne, sur la santé ».

JUSTIFICATION

Le mécanisme de réévaluation envisagé ne peut reposer uniquement sur les évolutions technologiques observées dans le secteur aérien. La protection des riverains doit également tenir compte des données de santé publique, des recommandations internationales et des connaissances scientifiques relatives aux effets du bruit, en particulier du bruit nocturne, sur la santé. Le projet lui-même affirme d'ailleurs poursuivre une plus grande protection des riverains, notamment au regard de leur droit à un environnement sain, à la santé et au respect de la vie privée.

L'objectif du présent amendement est de garantir que la réévaluation triennale soit un véritable outil de protection des riverains et non un mécanisme limité à l'évolution des performances technologiques des aéronefs. Il permet d'inscrire explicitement la santé publique au coeur du dispositif en prévoyant que la réévaluation précitée s'appuie également sur les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de bruit aérien et sur les nouvelles études et données objectivant les effets néfastes du bruit nocturne sur la santé.

I. GRECO